

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.**

-----

--

**Avis du Conseil d'Etat**

(3 février 2009)

Par dépêche du 23 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au jour de l'adoption du présent avis. Il y aura lieu d'adapter le libellé du deuxième visa du préambule quant à la dénomination de la chambre professionnelle et, le cas échéant, quant à la non-réception de l'avis afférent.

\*

Le projet sous avis est destiné à opérer certaines modifications techniques au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, et ce par suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, et de la modification de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, par la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat signale que le projet sous avis modifie l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999, et par l'effet de la nouvelle version de l'article en question, l'ancien alinéa 2 a été omis, et ce sans commentaire de la part des auteurs du projet. Le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'opportunité de la radiation de l'alinéa en question, qui doit résulter d'une omission involontaire.

Quant à l'article 6 du projet, le Conseil d'Etat constate que le terme « rente d'accident » a été remplacé par celui de « rente accident », lequel lui semble effectivement plus approprié.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations additionnelles à émettre quant au fond du texte sous avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer